



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Michèle LENOËL
Tél. : 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Privas, le **23 DEC. 2022**

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Monsieur le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
(En communication à Messieurs les sous-
préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.

P.J. : Fiche technique de la DAJ

Le Gouvernement a souhaité conforter le respect des principes de neutralité et de laïcité par les titulaires d'un contrat de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public ou par les organismes de droit public ou privé chargés d'exécuter un service public en vertu de la loi ou du règlement.

C'est à ce titre que l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République confirme les obligations, déjà imposées par la jurisprudence pour les entreprises qui participent à l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité.

Les acheteurs publics sont désormais soumis à l'obligation d'insérer de nouvelles clauses dans les contrats :

- clause rappelant les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité,
- clause prévoyant les modalités de contrôle du respect de ces principes,
- et clause organisant la procédure et les sanctions du non-respect de ces obligations.

En outre, le titulaire d'un tel contrat doit s'assurer que chaque sous-traitant ou sous-concessionnaire participant à l'exécution de la mission de service public respecte également les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. Il doit par ailleurs communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

J'attire votre attention sur le fait que les contrats concernés sont ceux pour lesquels une consultation ou un avis de publicité a été mis à disposition des candidats à compter de la date de publication de la loi, le 25 août 2021.

Les contrats en cours d'exécution sont eux aussi soumis à cette nouvelle obligation, il devront impérativement être modifiés avant le 25 août 2022, soit dans le délai d'un an. Sont exclus, néanmoins, les contrats qui arrivent à leur échéance dans moins de 18 mois.

Pour vous accompagner dans cette démarche, la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a publié une fiche technique détaillée jointe en annexe.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI